

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE VISITE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;

Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil ci-dessous désigné(e)

Raison sociale et adresse :
N° téléphone : N° télécopieur :
N° SIRET :
Adresse du lieu d'accueil :
Représenté(e) par M , en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil
Nom du tuteur :
Fonction :,

Et l'établissement d'enseignement scolaire,

Nom et adresse : Collège La Salle Alexandre Monnet
106, rue des vanilliers
97470 Saint Benoît
N° téléphone : 0262 90 92 91 N° télécopieur : 0262 21 40 84
Représenté par M. PIERRE, en qualité de chef d'établissement d'enseignement

Concernant l'élève :

Nom : Prénom :
Date de naissance :
Classe :

Pour la semaine :

Du 08 au 10 mars 2017

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une visite d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné(s) ci-dessus.

Article 2 – Les objectifs du stage :

D'une part, ce stage entre dans le cadre des actions de sensibilisation et d'information du monde du travail menées par le collège afin de permettre à l'élève d'élaborer son projet personnel d'orientation ; d'autre part, il apporte une information sur l'organisation d'une entreprise, sur les différents métiers qui y sont pratiqués et sur les différents postes existants.

En accord avec l'entreprise, le stagiaire rédigera un rapport de stage. Ce rapport de stage sera remis et évalué par le professeur principal.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Au-delà de 4 heures et demi de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

La présence sur le lieu de stage est interdite à l'élève de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures. Pour celui de 16 à 18 ans, cette présence est interdite entre 22 heures et 6 heures. Ces dispositions ne souffrent d'aucune dérogation.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour l'élève de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève de 16 à 18 ans.

L'organisation des séquences d'observation durant les vacances scolaires est formellement exclue.

Horaires journaliers de l'élève :

	MATIN	APRÈS-MIDI
Mercredi 8 mars 2017	De.....à	De..... à
Jeudi 09 mars 2017	De.....à	De..... à
Vendredi 10 mars 2017	De.....à	De..... à

Article 5 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 6 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle de personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 7 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages que celui-ci pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite, soit au domicile.

Article 8 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 9 – Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Convention établie en trois exemplaires à destination de chacun des partenaires.

Fait le :

Le chef l'établissement,
M. PIERRE Frédéric

Le responsable de site
M. CHASSAING Boris

Le professeur principal



Le responsable de l'accueil en milieu professionnel

Le chef d'entreprise

Les parents ou le responsable légal

Remarque : le professeur principal signe une fois que toutes les parties ont signé.